

Relevé de conclusions

Réunion d'information et d'échange entre le parquet et l'éducation nationale du 4 décembre 2017

Etaient présents :

- Monsieur KRANTZ, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale ;
- Madame Ariane COMBAREL, procureure de la république ;
- Monsieur Frédéric LUTZ, substitut du procureur en charge des mineurs ;
- Chefs d'établissements-directeurs d'école ;
- Personnels administratifs et sociaux de l'éducation nationale.

En complément des informations recensées dans le schéma ci-joint, les interventions du parquet ont fait ressortir les points suivants :

- **Double mission du parquet :**

Le procureur de la république conduit l'action publique, c'est-à-dire qu'il reçoit les plaintes, diligente les enquêtes, requiert les sanctions et fait exécuter les décisions de justice. Il assure également des missions d'ordre civil dans le cadre de la protection des mineurs. Il joue le rôle d'interface entre le juge des enfants et le conseil départemental.

- **Secret professionnel :**

Les personnels de l'éducation nationale quels qu'ils soient ne peuvent se voir reprocher la violation du secret professionnel lorsqu'ils rédigent un signalement sur le fondement de l'article 40 CPP ou une information préoccupante, dès lors qu'ils agissent de bonne foi.

Les responsables légaux d'un élève mineur faisant l'objet d'un signalement ou d'une information préoccupante ont forcément accès aux écrits établis dans le cadre de la procédure contradictoire.

- **Radicalisation :**

La radicalisation d'un élève ne constitue pas en soi une infraction. Néanmoins il appartient à chacun de porter tout indice à la connaissance de la DSDEN qui se chargera de la transmission à la préfecture. Tous les renseignements fournis font l'objet d'une enquête de la part des renseignements territoriaux.

Les signaux même faibles doivent être transmis dans le triple objectif de protéger l'élève, de prévenir tout risque de prosélytisme et de garantir le caractère laïc de l'enseignement.

- **Responsabilité pénale du mineur et procédures disciplinaires :**

La responsabilité pénale est personnelle. Des parents ne peuvent pas être poursuivis pénalement pour des faits commis par leurs enfants. En revanche ils peuvent être tenus de réparer les dommages commis dans le cadre de leur responsabilité civile. Une procédure disciplinaire peut être menée dans l'établissement indépendamment de poursuites pénales.

| | | | | |
|--|--|---|---|--|
| <p>-10 ans</p> <p>Présomption d'absence de discernement. Pas de responsabilité pénale</p> | <p>10 ans à 13 ans</p> <p>Sanction pénale impossible. Mise en place de mesures éducatives</p> | <p>13 ans à 16 ans Responsabilité pénale.</p> <p>Excuse de minorité systématique. Mesures éducatives privilégiées</p> | <p>16 ans à 18 ans Responsabilité pénale.</p> <p>Excuse de minorité non systématique. Peines encourues similaires à celles prévues pour les majeurs</p> | <p>+ de 18 ans Responsabilité pénale.</p> <p>Régime normal de la responsabilité pénale</p> |
|--|--|---|---|--|

- **Communication à l'établissement scolaire :**

Les personnels de l'éducation nationale ont pour obligation d'alerter les services compétents mais n'ont pas vocation à connaître l'issue des procédures. Seul un statut de victime (consécutif à un dépôt de plainte et non à une simple main courante) peut les conduire à être informés.

Les établissements peuvent être sollicités par le biais des éducateurs mandatés par le juge qui jouent un rôle d'intermédiaire avec le juge des enfants et le conseil départemental selon les cas.

- **Règles de bonnes pratiques :**

Afin de fluidifier le traitement des situations, il est nécessaire de :

- ✓ Distinguer les affaires relevant du pénal de celles propre au domaine civil ;
- ✓ Mentionner dans les signalements « article 40 » si et où la victime a porté plainte et si le conseil départemental a lui aussi été saisi en parallèle ;
- ✓ Etayer, dans la mesure du possible, les écrits par des certificats médicaux, photos...

